

Observation 227 du 08/03/2023

## **NON AU PROJET ÉOLIEN DE BRION SAINT SECONDIN !**

Beaucoup d'habitants - une majorité sans doute - s'inquiètent, à juste titre, des conséquences dramatiques que ce nouveau parc éolien aura sur leur vie quotidienne, sur leur activité professionnelle, sur leur santé, sur leur patrimoine. Ils refusent notamment de voir s'industrialiser le cadre de vie qu'ils ont choisi. Ils ont en effet choisi d'investir et de vivre dans un environnement rural, malgré les multiples contraintes et privations que cela entraîne pour eux et leur famille. Imposer ces machines géantes dans leur environnement, avec toutes les nuisances qu'elles génèrent, c'est pour eux la double punition.

Pour quel bénéfice ?

Les quelques retombées financières versées par l'exploitant aux collectivités locales seront loin, très loin, de compenser les graves dommages collatéraux qui pénaliseront à la fois les habitants et ces mêmes collectivités.

Comme toute source de nuisances, la proximité d'un parc éolien entraîne inévitablement une **BAISSE DE LA VALEUR DES MAISONS** (jusqu'à 10 km, selon certaines études). Les maisons les plus proches peuvent même devenir invendables. Et pourtant, ni l'étude d'impact, ni les services de l'État chargés de l'instruction du dossier n'en tiennent compte !

Le cumul des sommes perdues par l'ensemble des propriétaires de ces maisons (lorsqu'ils voudront vendre leur bien) peut représenter un préjudice de centaines de milliers, voire de millions d'euros. Ce montant de pertes est sans commune mesure avec les maigres retombées financières escomptées par les collectivités. Cette réalité a été, à plusieurs reprises, confirmée par la jurisprudence. Entre autres exemples, le récent jugement du TA de Nantes sur le parc de Tigné (Maine-et-Loire) a non seulement confirmé qu'une habitation proche du parc éolien perdait de sa valeur, mais a, en plus, accordé à son propriétaire une réduction de la taxe foncière. Cette jurisprudence pourra désormais être invoquée par tous les propriétaires d'un bien situé près d'un parc éolien pour réclamer une baisse de leur taxe foncière, d'où inévitablement une baisse des revenus fiscaux, un manque à gagner pour les collectivités locales qui ne sera pas compensé.

Les autres inquiétudes portent sur des aspects trop souvent jugés secondaires, et donc acceptables, par les porteurs de projet et les autorités administratives, mais qui pour autant constituent des dommages collatéraux inacceptables :

- **DANGER POUR LA SANTÉ** des habitants les plus proches, ainsi que pour leurs animaux. En effet, de nombreuses études démontrent la nocivité des nuisances sonores, des infrasons, de l'effet stroboscopique, des ondes-électromagnétiques sur les organismes vivants. Tout récemment, dans un arrêt daté du 20 septembre 2022, le Conseil d'État vient d'affirmer que « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de

justice administrative ». De surcroît, l'étude acoustique a été réalisée illégalement sur la base du projet de norme NFS 31-114 qui n'a jamais été opposable, et dont le groupe d'experts de l'AFNOR chargé de la rédiger a été dissout début 2017. L'étude aurait dû être réalisée selon la norme plus protectrice, à savoir la norme NFS 31-010.

- **DANGER POUR LA BIODIVERSITÉ** (destruction d'oiseaux, d'insectes, de chauves-souris, etc., notamment d'espèces protégées). À cet égard, l'étude d'impact de CALIDRIS est très insuffisante, à la fois sur l'état initial de la biodiversité et sur les impacts d'un nouveau parc éolien dont les effets se cumuleraient avec ceux des parcs existants. À noter également que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, alors que les résultats de suivis des parcs voisins montrent une mortalité significative, même après bridage.

- **SACCAGE DU PAYSAGE ET DU CADRE DE VIE** : rappelons que le droit du paysage est un droit reconnu par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- **INDUSTRIALISATION DU PAYSAGE RURAL** avec multi-covisibilités et phénomène d'encerclement en raison de la prolifération des projets éoliens dans le secteur.

- **INJURE AU PATRIMOINE HISTORIQUE**, particulièrement riche dans la Vienne. A ce sujet, on notera qu'aucun photomontage n'a été réalisé depuis le château de GENCAY, monument emblématique qui fait l'objet d'investissements en vue de sa mise en valeur.

- **ZIZANIE ENTRE LES HABITANTS** et à l'intérieur même des familles, puis risque de multiplication des procès contre les particuliers, les collectivités locales et, bien sûr, l'exploitant, pour trouble de voisinage.

Ces inquiétudes sont amplement justifiées.

C'est pourquoi, Monsieur le commissaire enquêteur, vous devez émettre un avis défavorable.